

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**(Article L.6353-1 du Code du travail)**

Entre les soussignés :

1) la société **EFMT LIEUSAIN** domiciliée au 5001 rue du Luxembourg 77127 LIEUSAIN et enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11770626777 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile de France.

2) **LIP PONTAULT COMBAULT TRANSPORT** domiciliée 23-25 Avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT - Immatriculation au RCS :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la conventionL'organisme **EFMT** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage: **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE MARCHANDISES +3.5T**
- Objectifs opérationnels : joints en annexe
- Programme et méthodes : joints en annexe
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): **Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances**

- Durée : **35** heure(s)

- Lieu: EFMT 5001 Rue du Luxembourg 77127, LIEUSAIN

- Dates et horaires : du **30/03/2026** au **03/04/2026**Jour 1 : **08:30 - 12:00 ; 13:00 - 16:30 ;**Jour 2 : **07:00 - 14:30 ;**Jour 3 : **07:00 - 14:30 ;**Jour 4 : **07:00 - 14:30 ;**Jour 5 : **07:00 - 14:30 ;****Article 2 : Effectif formé**L'organisme **EFMT LIEUSAIN** animera une/des sessions de formation pour les personnes suivantes

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	SANOGO	Yacouba

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût forfaitaire H.T de **610,00 €**T.V.A. (si applicable) **20,00 %****TOTAL GENERAL : 732,00 € TTC****Article 4 : Modalités d'évaluation et de sanction**

Le contrôle des connaissances sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants et l'accent mis sur leur participation constante et active, notamment dans le cadre d'études des cas pratiques, préparées et exposées par les formateurs.

Une attestation, précisant la nature et la durée de la session, sera remise aux bénéficiaires à l'issue de la formation

ÉCOLE DE FORMATION DES MÉTIERS DU TRANSPORT (EFMT)

LIEUSAIN
ZAC des Hauldres – 5001, Rue du Luxembourg
77127 LIEUSAIN
Tél. : 01.60.34.90.22
SIRET 803 156 876 00036 RCS Melun

VILLENEUVE LE ROI
17 rue du colonel Brossolette
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01.60.34.90.22
SIRET 803 156 876 00051 RCS Melun

Article 5 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû sous 30 jours à date de la facture.

Le règlement sera effectué par virement, chèque bancaire, espèces ou carte bancaire.

Article 6 : Annulation ou abandon

L'entreprise a jusqu'à 48 heures avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, pour annuler la formation, dans le cas contraire ou en cas d'annulation en cours de formation, EFMT facturera le coût total de la formation.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Melun sera seul compétent pour régler le litige.

Article 7 : Différends éventuels

Par la signature de cette convention, l'entreprise accepte les termes du règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Melun sera seul compétent pour régler le litige.

Article 8 : Clause de responsabilité en cas de dommages matériels

L'employeur reconnaît être responsable des dommages matériels causés aux véhicules, infrastructures ou équipements du centre de formation, résultant d'une mauvaise manipulation, d'une négligence ou du non-respect des consignes de sécurité de son salarié.

En cas de sinistre, les frais de réparation seront à la charge de l'employeur, dans la limite des frais réels engagés ou de la franchise d'assurance du centre de formation.

Le centre de formation se réserve le droit de facturer tout ou partie des coûts de réparation à l'employeur, selon les responsabilités établies et les conditions du présent contrat.

Article 9 : Clause sur les frais de recouvrement

En cas de non-paiement, et après mise en demeure restée infructueuse, les frais engagés pour le recouvrement des sommes dues (frais d'huissier, frais de justice, honoraires d'avocat, etc.) seront intégralement à la charge du stagiaire, sans préjudice des intérêts légaux applicables.

Article 10 : Clause sur les pénalités de retard

Tout retard de paiement entraînera, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard équivalentes à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées par jour de retard à compter de la date d'échéance prévue. Ces pénalités seront exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur l'échéancier.

Fait en double exemplaire, à LIEUSAIN, le 10/03/2026

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)
Cachet et signature de l'entreprise

Pour l'organisme
(nom et qualité du signataire)

Sofia FERJANI, Gérante



ÉCOLE DE FORMATION DES MÉTIERS DU TRANSPORT (EFMT)

LIEUSAIN
ZAC des Hauldres – 5001, Rue du Luxembourg
77127 LIEUSAIN
Tél. : 01.60.34.90.22
SIRET 803 156 876 00036 RCS Melun

VILLENEUVE LE ROI
17 rue du colonel Brossolette
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01.60.34.90.22
SIRET 803 156 876 00051 RCS Melun